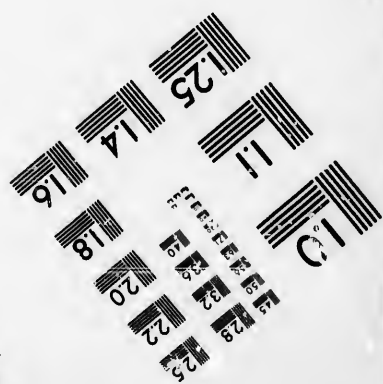
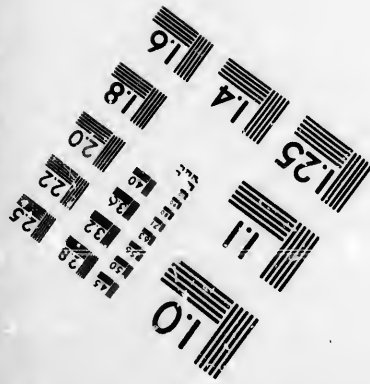
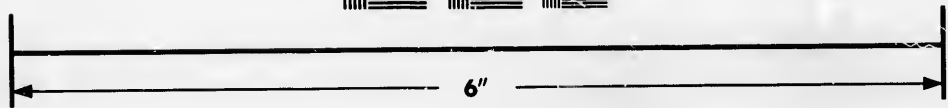
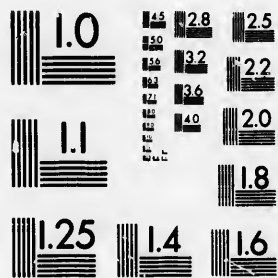


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5  
1.8 3.2  
2.2  
2.0  
1.8

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 2.8 2.5  
1.8 3.2  
2.2  
2.0  
1.8

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

rails  
du  
odifier  
une  
nage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

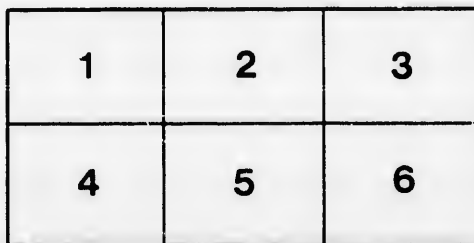
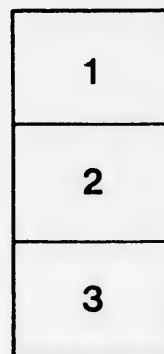
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec la plus grande soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata  
o

elure.  
à





ANNO TRICESIMO-SECUNDO.

# VICTORIÆ REGINÆ.

## C A P. L I I .

Acte pour l'encouragement de certains chemins à lisses de Colonisation.

[Sanctionné le 5 avril 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Une subvention provinciale, jusqu'à concurrence du montant, de la manière, et sujette aux conditions et restrictions ci-après mentionnées, est par le présent acte garantie pour la construction en bois, et l'entretien et l'exploitation des voies de communication suivantes projetées de chemins à lisses de colonisation, savoir :

Chemins à Lisses de Québec à Gosford,

Chemin à Lisses de Lévis à Kennébec,

Chemin à Lisses de Colonisation du nord de Montréal, et

Chemin de Fer des comtés de Richelieu, Drummond et Arthabaska.

2. Pour toute longueur continue et non-interrompue, pas moindre que quinze milles, de chacun des dits chemins à lisses, qui aura été construite en bois, et sera mise en opération *bonâ fide*, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-douze, il sera payé à même le fonds consolidé du revenu de la province,—par paiements annuels à échoir le premier jour de septembre de chacune des vingt années suivant immédiatement le premier de ces paiements, durant lesquelles cette longueur de chemin sera, *bonâ fide*, maintenue en opération non-interrompue,—mais non autrement, ni pour une période de temps plus longue,—un subside au taux de trois pour cent sur le montant des frais, *bonâ fide*, de leur construction ; ces frais, cependant, (à moins que ce ne soit pour des ponts exceptionnels,) ne devant pas excéder, en moyenne, le montant de cinq mille piastres par mille.

3. En faisant le calcul de ce subside, tout pont construit sur une rivière ou ruisseau d'une largeur excédant cinquante verges à l'époque des eaux hautes, dont le coût raisonnable et réel, à tel endroit et sur tel plan, avec les matériaux, et d'après le genre de construction qui auront été préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, excéder cinq mille piastres, sera considéré être un pont exceptionnel, et un subside sera alloué pour ce pont, non d'après sa longueur, mais au taux

Subvention  
accordée à  
certains che-  
mins de fer.

Conditions,  
montant et  
durée de la  
subvention.

Comment les  
ponts seront  
estimés pour  
les calcul du  
subside.

exceptionnel de trois pour cent annuellement sur le montant établi du coût, *bonâ fide*, d'icelui, n'excédant pas cependant le total que le lieutenant-gouverneur en conseil, dans chaque cas, limitera et allouera expressément comme étant la valeur juste et réelle d'icelui pour faire le calcul de ce subside.

Mode de paiement du subside.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, de temps à autre, prendre les mesures qui seront jugées opportunes pour pourvoir au paiement de tout tel subside, ou d'aucune partie ou montant d'icelui, à tous les porteurs de créances de la compagnie qui y a primitivement droit ; et pour assurer ce paiement, il pourra émettre toutes espèces de bons (*debentures*), bordereaux (*scrips*) ou certificats conditionnels, avec ou sans coupons y attachés, payables à ordre ou au porteur, et autrement, en telle forme, jusqu'à concurrence de tels montants et sujets à toutes telles dispositions à leur égard qui seront considérées être dans l'intérêt public.

Après l'achèvement de la moitié ou de la totalité du chemin le subside pourra être converti en subside payable sous d'autres conditions.

5. Lors qu'une moitié continue d'aucun tel chemin à lisses, ou pas moins de vingt-cinq milles continus d'une longueur non-interrompue d'icelui, auront été achevés, et seront, *bonâ fide*, mis en opération,—faits qui devront être prouvés d'une manière satisfaisante,—le lieutenant-gouverneur en conseil, sur demande faite à cet effet par la compagnie, pourra déclarer la moitié du subside d'icelle, avoir été, et être à l'avenir convertie en un subside payable, non pas à la condition ci-dessus énoncée du maintien continu du chemin à lisses en opération, *bonâ fide*, mais aux termes et sujet aux conditions ci-après ; et lorsque la totalité, ou pas moins de cinquante milles continus d'une longueur non-interrompue de ce chemin auront été achevés et seront, *bonâ fide*, en opération,—faits qui devront être prouvés d'une manière satisfaisante,—le lieutenant-gouverneur en conseil, sur semblable demande, pourra déclarer la totalité du subside d'icelui, avoir été, et être à l'avenir convertie de la même manière ;

Pour cette conversion la ligne principale pourra être considérée comme la totalité.

2. Si la compagnie qui sollicite cette conversion de subside, demande que la ligne principale de son chemin, ou le juste équivalent d'icelle, à part de tous embranchements ou lignes de prolongement autorisées, soit considérée (pour cette fin seulement) comme formant la totalité de tel chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner tous ordres en conséquence ; et dans ce cas, la créance de cette compagnie deviendra et sera, sur ce, limitée seulement à cette ligne principale ou à ce qui sera déclaré être son équivalent ;

Proviso.

3. Cette conversion n'aura pas cependant l'effet, en aucun cas, d'affecter aucune partie de ce subside représentée par des bons, bordereaux (*scrips*.) ou certificats conditionnels qui seront encore en circulation ;

4. Sans dépasser les limites qui viennent d'être fixées relativement au montant, le lieutenant-gouverneur en conseil, pour sûreté du paiement de ce subside converti, aux porteurs de créances de la compagnie qui y a primitivement droit, pourra émettre toutes espèces de bons (*debentures*), bordereaux (*scrips*) ou certificats, avec ou sans coupons y attachés, payables à ordre ou au porteur, et autrement, en telle forme, pour tels montants et sujets à telles dispositions à leur égard qui seront jugées être dans l'intérêt public ;

Lieut.-gouv.  
pourra émettre  
des débentures.

5. Ces bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats convertis pourront en toute circonstance être émis,—selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera être le plus dans l'intérêt public,—soit pour assurer le paiement annuel du montant de ce subside converti, pour le nombre d'années requis, ou pour assurer le paiement des intérêts aux taux de six pour cent par année, sur la valeur de ce subside converti, capitalisés au même taux de six pour cent, et payables en ce qui concerne le capital dans pas moins de vingt, ni plus de trente ans à compter de la date de cette capitalisation ; et seront payables à tous, *bonâ fide*, porteurs de créances de la compagnie, quoiqu'ils ne le seraient pas à la compagnie lors même qu'elle en serait encore en possession, nonobstant que la compagnie ait négligé de maintenir le chemin à lisses en opération continue, *bonâ fide*, pendant toute la durée des termes de paiement du dit subside ;

Les débentures seront soit pour le montant annuel du subside soit pour les intérêts du subside capitalisé.

6. Dans le cas d'émission de ces bons, bordereaux, (*scrips*) ou certificats capitalisés, le trésorier de la province fera placer annuellement, comme fonds d'amortissement pour leur rachat, en bons publics de la Puissance ou de cette province, une somme égale à la différence existant entre le montant de l'intérêt annuel sur ces bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats capitalisés et celui du subside converti, représenté par iceux ;

Fonds d'amortissement pour rencontrer le subside capitalisé.

7. Chaque fois que des bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats convertis auront été ainsi émis, la totalité du chemin à lisses en question et toutes ses propriétés, appartenances et outillage seront sujets à l'avenir à toutes telles inspections spéciales par le bureau des chemins de fer, ou autrement, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner ou autoriser de temps à autre ; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en aucun temps, enjoindre à la dite compagnie de faire, dans le délai raisonnable qui sera fixé, toutes les réparations ou de faire toute autre chose qui, à la suite de cette inspection, sera jugée nécessaire afin de conserver la totalité du dit chemin, avec ses propriétés, appartenances et outillage, dans un parfait état d'efficacité en vue de son exploitation convenable ;

Après l'émission des débentures le chemin sera sujet à inspection, etc.

8. Si, en aucun temps, la compagnie refuse de se

Si la compa-



gnie refuse de se soumettre à l'inspection, etc., le chemin etc., passera à la couronne.

soumettre à cette inspection spéciale, ou si elle intervient à l'encontre d'icelle, ou souffre qu'il y soit fait quelque obstacle, ou si elle refuse ou néglige de faire (dans le délai raisonnable qui sera fixée,) toute telle chose qui lui sera ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil à raison d'icelle, ou si elle néglige de maintenir le chemin à lisses en opération continue, *bonâ fide*, pendant toute la durée des termes de paiement du subside, alors, immédiatement après et en vertu du premier paiement qui sera subséquemment fait à même le fonds consolidé du revenu de la province, à compte d'aucun de ces bons, bordereaux, (*scrips*) ou certificats en circulation, la totalité du chemin à lisses et toutes ses propriétés, appartenances et outillage, et tous les privilèges de la compagnie, deviendront et seront *ipso facto* la propriété de la couronne, et lui seront transférés pour servir aux usages publics de la province, sujets seulement aux fidéicommis qui auront été, ou seront à l'avenir déclarés législativement ou reconnus comme s'y rattachant; et, comme étant ainsi transférés, ils seront à l'avenir possédés, administrés, et il en sera disposé (par vente ou autrement,) par tel département ou officier public, et de telle manière, qui aura été, ou qui sera à l'avenir prescrite à cette fin par le pouvoir législatif; et, comme constituant la première charge privilégiée (*Trust*) sur iceux et par préférence à toute autre, tous les produits qui en résulteront, quelque soit le montant de leur réalisation, seront portés jusqu'à concurrence d'autant au crédit de la province, à ou en vue de l'acquit de ce premier paiement ci-haut mentionné, et de tous les paiements ultérieurs à compte des dits bons, bordereaux (*scrips*) ou certificats en circulation.

Ce qui sera considéré un maintien suffisant du chemin.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau des chemins de fer, pourra, de temps à autre, déterminer par des règlements généraux ou spéciaux, selon que les circonstances le requerront, ce qui sera ou ne sera pas considéré être un maintien et une exploitation *bonâ fide* des différents chemins à lisses mentionnés au présent acte; et ils seront pour toutes les fins du présent acte, considérés être en opération, *bonâ fide*, tant, et aussi longtemps seulement que, dans ce qui se rapporte à l'administration et à l'exploitation d'iceux, ils se seront soumis à ces règlements et qu'ils les auront mis à effet de bonne foi.

Dispositions spéciales pour chemins de Sherbrooke, etc., et de la vallée de St. François, etc.

7. Dans le cas de fusion des deux compagnies projetées pour la construction des chemins à lisses connus, respectivement, sous le nom de chemin à lisses de Sherbrooke, des townships de l'est et Kennébec, et de chemin à lisses de la vallée de St. François et Kennébec, ou de l'organisation de l'une d'elles seulement,—ou de la construction et de la mise en opération par l'une d'elles seulement, dans

le cours de l'année, d'une longueur continue de chemin, pas moindre que quinze milles,—cette compagnie amalgamée, ou l'une ou l'autre des dites compagnies, selon le cas, aura également droit à une subvention provinciale suivant la teneur des sections précédentes du présent acte; et autrement, elles auront droit chacune d'elles à une subvention,—mais seulement jusqu'à concurrence d'un subside limité au taux de un et demi pour cent, au lieu de trois pour cent, annuellement.

8. Dans le cas de l'organisation avant le premier de juillet mil huit cent soixante-et-dix d'une compagnie pour la construction et l'exploitation d'un chemin à lisses de bois de colonisation entre Trois-Rivières et les Grandes Piles, cette compagnie aura droit à une subvention provinciale suivant la teneur des six premières sections du présent acte, mais jusqu'à concurrence d'un subside fixé au taux de six au lieu de trois pour cent annuellement, et pour telle longueur continue et non interrompue de chemin pas moindre que quinze milles, qui aura pu être construite et mise, *bonâ fide*, en opération le ou avant le premier de juillet mil huit cent soixante-et-treize, et sujette à cette autre condition-ci: c'est qu'avant de commencer les travaux sur ce chemin, le lieutenant-gouverneur en conseil aura donné son approbation et son assentiment au tracé d'icelui, sur le rapport du bureau des chemins de fer.

9. L'expression "L'acte de subvention des chemins à lisses de colonisation de 1869" sera une citation suffisante du présent acte.

Dispositions  
spéciales pour  
chemin de  
Trois-Rivières  
aux Grandes  
Piles.

Titre abrégé.

---

### QUÉBEC :

Imprimé par G. F. LANGLOIS, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

